

DECRET N° 2015/0010 /PM DU 09 JAN 2015

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES TRANSFEREES PAR L'ETAT AUX COMMUNES EN MATIERE DE REINSERTION SOCIALE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;
- VU la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales ;
- VU la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- VU la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des Personnes Handicapées ;
- VU la loi n°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
- VU le décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux ;
- VU le décret n°2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance ;
- VU le décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- VU le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- VU le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2014, certaines compétences transférées par l'Etat en matière sociale.

(2) Les compétences ci-dessus visées concernent notamment :

- la participation à l'entretien et à la gestion des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- l'assistance aux établissements sociaux.

Article 2.- Les Communes exercent les compétences transférées par l'Etat en matière sociale, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation continue de la politique sociale du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des Personnes Socialement Vulnérables ;
- l'animation, la supervision et le contrôle des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de réhabilitation des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- l'animation, la supervision ainsi que le contrôle des établissements et institutions publics et privés, concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sociale ;
- la recherche appliquée dans le domaine des affaires sociales ;
- le contrôle du respect des lois et règlements ainsi que de l'éthique et de la morale dans l'exercice des activités relatives aux affaires sociales.

Article 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière sociale, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Article 4.- Au sens du présent décret, sont considérés comme Centres de promotion et de réinsertion sociales, les structures ci-après :

- les Centres d'accueil des enfants en détresse ou Pouponnières ;
- les Centres d'accueil et d'observation ;
- les Centres d'accueil et de transit ;
- les Centres de rééducation ;
- les Centres de réhabilitation des personnes handicapées ;
- les Centres d'hébergement ;
- les Crèches-garderies ;
- les Haltes-garderies ;
- les Homes-ateliers ;
- les Maisons des âges.

Article 5.- Au sens du présent décret, sont considérés comme Etablissements sociaux, les structures privées ci-après, destinées à assurer la promotion et la protection des personnes socialement vulnérables, cibles du Ministère en charge des affaires sociales :

- les Œuvres Sociales Privées (OSP) ;
- les Associations exerçant dans le domaine social ;
- les Organisations Non Gouvernementales exerçant dans le domaine social (ONG).

CHAPITRE II

DE LA PARTICIPATION A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES CENTRES DE PROMOTION ET DE REINSERTION SOCIALES

SECTION I

DE LA PARTICIPATION A L'ENTRETIEN

Article 6.- (1) La participation à l'entretien des Centres de promotion et de réinsertion sociales par la Commune consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la réhabilitation et de l'extension des Centres ;
- la viabilisation de l'accès ;
- l'installation et l'aménagement de dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie de secours ;
- l'installation et l'aménagement de forages d'eau fonctionnels ;
- l'aménagement des infrastructures accessibles aux personnes handicapées ;
- l'aménagement des bâtiments et des aires de loisirs ;
- l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour des Centres ;
- l'équipement des Centres par la mise à disposition de matériels et fournitures adéquats, homologués et indispensables à l'encadrement des cibles.

(2) Un arrêté du Ministre en charge des affaires sociales détermine la nature et la composition des matériels et fournitures destinés aux Centres de promotion et de réinsertion sociales.

Article 7.- Les besoins d'entretien des Centres de promotion et de réinsertion sociales font l'objet d'une concertation préalable entre la Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents.

SECTION II **DE LA PARTICIPATION A LA GESTION**

Article 8.- Le Maire est membre du Conseil de Direction du Centre de promotion et de réinsertion sociales.

Article 9.- (1) La Commune recrute et met à la disposition du Centre, en tant que de besoin, le personnel d'appoint.

(2) Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des personnels chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas du domaine de l'encadrement technique des cibles.

(3) La Commune prend en charge les salaires dudit personnel d'appoint.

Article 10.- La Commune engage les dépenses en fonction des besoins exprimés par les Directeurs des Centres de promotion et de réinsertion sociales, sur la base de leurs plans d'action annuels.

CHAPITRE III **DE L'ASSISTANCE AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX**

Article 11.- (1) L'assistance aux établissements sociaux par la Commune consiste en l'octroi des appuis ci-après :

- les appuis en nature, sous forme de dons ou de prestations de service ;
- les appuis techniques pour l'organisation des activités visant la formation ou le renforcement des capacités des personnels des établissements sociaux ;
- les appuis en espèces pour la réalisation de microprojets sociaux initiés par les établissements sociaux.

(2) Les appuis octroyés par la commune sont prioritairement en nature ou techniques, et à titre exceptionnel, en espèces.

Article 12.- Les conditions et les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités d'attribution des appuis aux établissements sociaux sont précisés par un arrêté du Ministre en charge des affaires sociales.

CHAPITRE IV **DU TRANSFERT DES RESSOURCES**

Article 13.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière sociale, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

Article 14.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière sociale.

Article 15.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant de la coopération décentralisée ainsi que des partenaires, pour l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 16.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 17.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière sociale, ainsi que de l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier des charges faisant l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des affaires sociales.

Article 18.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 19.- (1) La Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière sociale.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet, au Ministre en charge de la décentralisation et au Ministre en charge des affaires sociales.

Article 20.- Le Ministre en charge de la décentralisation, le Ministre en charge des affaires sociales et le Ministre en charge des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 JAN 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG